



Information contenue dans le présent document

Le présent document renferme des renseignements généraux et décrit le processus d'examen applicable aux demandes visant des installations n'exigeant pas d'audience, notamment les pipelines d'une longueur inférieure à 40 km, les désactivations, les réactivations, la construction de stations de comptage et d'autres petits projets.

Pour de plus amples renseignements

Le site Web de l'Office comprend une série de vidéos qui fournissent des renseignements utiles au sujet de l'Office et de ses processus. La publication *Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public* de l'Office peut vous aider à comprendre les processus réglementaires qu'il administre et les droits des propriétaires fonciers. Pour obtenir de l'information sur le processus d'audience, consultez la publication *Guide sur le processus d'audience de l'Office national de l'énergie*.

Pour obtenir des exemplaires des publications de l'Office ou de plus amples renseignements, utilisez les coordonnées suivantes :

- Web : www.neb-one.gc.ca
- Courriel : info@neb-one.gc.ca
- Numéro sans frais : 1-800-899-1265
- Bibliothèque (par la poste ou en personne) :
Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8

Office national de l'énergie
Renseignements utiles pour les projets de pipeline ou de ligne de transport d'électricité ne nécessitant pas d'audience
Cat. N° NE23-121/1-2017F-PDF
ISBN: 978-0-660-07531-0
Février 2017

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

Renseignements utiles pour les projets de pipeline ou de ligne de transport d'électricité ne nécessitant pas d'audience



Canada

Rôle de l'Office national de l'énergie

L'Office national de l'énergie est un organisme fédéral indépendant mis sur pied pour promouvoir la sûreté et la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité économique, dans l'intérêt public canadien. L'Office réglemente les pipelines, les lignes internationales de transport d'électricité, de même que la mise en valeur et le commerce de l'énergie. Il rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Ressources naturelles.

Avant de pouvoir construire un pipeline ou une ligne de transport d'électricité qui traverse les limites provinciales ou les frontières internationales, les sociétés doivent présenter une demande à l'Office et obtenir son approbation. L'Office examine le projet pour déterminer s'il est dans l'intérêt public, puis il décide de l'approuver ou non.

Activités de consultation de la société

L'Office s'attend à ce que des activités de consultation soient envisagées pour tous les projets proposés. Les activités de consultation de la société doivent être



accessibles, ouvertes et adaptées, et fournir en temps opportun des renseignements clairs et pertinents. L'Office s'attend à ce que les sociétés considèrent comment elles veilleront au respect des deux langues officielles du Canada et la façon dont l'information sur le projet sera communiquée aux personnes ou groupes concernés dans la langue de leur choix pour assurer une participation efficace et valable à son processus. Les sociétés sont tenues d'entreprendre les activités de consultation tôt dans la planification d'un projet proposé et devraient inclure tous les particuliers, organismes et groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet. Si le projet est approuvé, la consultation de la société doit se poursuivre tout au long des étapes de construction, d'exploitation et de cessation d'exploitation. L'Office s'attend à ce que la société donne suite aux problèmes ou plaintes pouvant survenir pendant la durée du projet. Le public et les groupes autochtones peuvent communiquer en tout temps avec l'Office pour lui faire part de leurs préoccupations.

Participation au processus de l'Office

L'Office exige que les sociétés informent ceux qu'un projet pourrait toucher du moment où elles prévoient lui présenter leur demande de projet. Toute personne ayant des préoccupations au sujet d'un projet proposé devrait en faire part d'abord à la société pour que celles-ci soient prises en compte. Si vous avez toujours des préoccupations relatives au projet après la présentation de la demande de projet, vous êtes priés d'envoyer dès que possible à l'Office une lettre de commentaires expliquant votre point de vue (de préférence dans les 14 jours suivant le dépôt de la demande). L'Office tiendra compte de votre lettre de commentaires au cours de son évaluation du projet. Il vous incombe de faire part de vos préoccupations ou de votre point de vue sur le projet à l'Office pour qu'ils soient pris en compte. Veuillez prendre note que l'Office continuera d'évaluer la demande, y compris les activités de consultation de la société dont il est question ci-dessus, même si vous n'avez pas fait part de commentaires à l'Office.

Comment déposer une lettre de commentaires

Pour les projets qui ne nécessitent pas d'audience, vous pouvez envoyer une lettre de commentaires directement à l'Office, laquelle doit comprendre ce qui suit :

- votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone;
- le nom de l'organisation que vous représentez, le cas échéant;
- le nom du projet;
- les raisons pour lesquelles vous vous intéressez au projet ainsi que les répercussions favorables ou défavorables de ce dernier sur vous, ou encore l'expertise ou l'information pertinente que vous pouvez fournir;
- tout renseignement pouvant expliquer ou étayer vos commentaires.

Vous pouvez déposer votre lettre de commentaires auprès de l'Office de l'une ou l'autre des trois façons suivantes :

1. Par voie électronique à partir du site Web de l'Office (www.neb-one.gc.ca), sous *Demandes et dépôts > Déposer une demande ou un document > Dépôt de documents pour une instance sans audience (lettres de commentaires ou importations/exportations)*
2. Par télécopie :
Secrétaire de l'Office national de l'énergie
Télécopieur : 403-292-5503 ou
sans frais au 1-877-288-8803
3. Par la poste :
Secrétaire de l'Office
Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8

Vous devez aussi faire parvenir une copie de votre lettre à la société.